

LA LOI DE FINANCES 2015 ! ET L'IMPÔT SUR LE REVENU ?



Nom : Chenu • Prénom : Patricia
Nom : Gastebois • Prénom : Elodie
Structure : Conseil et Audit Caennais (CAC14)
Adresse : 82 boulevard Dunois • 14000 Caen
Tél : 02 31 74 80 50
Courriel : cac14@cac14.fr
Site web : www.cac14.fr



La loi de finances 2015 vient de paraître. En quoi êtes-vous intéressés ?

- L'impôt sur le revenu ? son nouveau barème ?
- Les différentes déductions ? les crédits d'impôt ?

Voici les principales mesures qui vous interpellent lors de l'établissement de votre déclaration de revenus.

1. LE BARÈME

Le gouvernement a effectué une réforme importante avec la suppression de la première tranche de l'impôt sur le revenu à 5.5%. Ainsi la tranche à 14% devient la nouvelle première tranche d'imposition du barème. Son seuil d'entrée est abaissé à la somme de 9.691€ pour une part.

Voici le nouveau barème applicable pour vos revenus 2014 :

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux
N'excédent par 9.690€	0%
De 9.691€ à 26.746€	14%
De 26.746 à 71.754€	30%
De 71.754€ à 151.956€	41%
Supérieur à 151.956€	45%

Pour vous aider à estimer vos impôts, vous pouvez utiliser la formule suivante :

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédent pas 9.690€	0€
De 9.690€ à 26.746€	$(R * 0.14) - (1.356,60 * N)$
De 26.746 à 71.754€	$(R * 0.30) - (5.638,84 * N)$
De 71.754€ à 151.956€	$(R * 0.41) - (13.531,78 * N)$
Supérieur à 151.956	$(R * 0.45) - (19.610,02 * N)$

Exemple : un couple marié avec deux enfants et un revenu imposable de 60 000€ (net reçu 66.660€)

Le quotient R/N est de $60.000€ / 3 = 20.000€$ correspondant à la tranche de 9.691€ à 26.746€

L'impôt à payer sera de : $60.000€ * 0.14 - 1.356,60 * 3 = 4.330€$ d'impôts.

2. SUPPRESSION DE LA PRIME POUR L'EMPLOI

La loi de finances rectificative pour 2014 supprime la prime pour l'emploi (PPE) à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

Elle devrait toutefois être remplacée par un autre dispositif qui reste à définir. A cette date, la PPE sera fusionnée avec le RSA "activité", afin de donner naissance à une nouvelle aide en faveur des foyers les plus modestes. La PPE sera donc versée pour la dernière fois en 2015.

3. LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Pour être déductibles les pensions alimentaires versées aux enfants majeurs doivent :

- Soit répondre à une obligation alimentaire
- Soit être versées à un enfant majeur en vertu d'une décision de justice en cas de divorce ou de séparation de corps.

Ces dernières sont plafonnées à :

- 5.726€ pour un enfant majeur
- 11.452€ pour un enfant marié.

Nous vous rappelons que le versement volontaire peut être remis en cause par l'Administration Fiscale si le bénéficiaire de la pension perçoit des revenus qui lui permettent de subvenir à ses besoins personnels.

4. LE BOUQUET DE TRAVAUX (LE CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE OU C.I.T.E.):

La loi de finances 2014 exigeait qu'il y ait au moins deux types de travaux déductibles effectués dans votre habitation principale afin d'obtenir un crédit d'impôt.

La loi de finances 2015 a modifié le texte et a mis en place une mesure transitoire :

- Jusqu'au 31 août 2014 : cette dépense ouvre droit au crédit d'impôt au taux de 25%, à condition que la seconde dépense, réalisée dans les conditions prévues par le texte actuel, intervienne entre le 1er septembre 2014 et le 31 décembre 2015. Cette seconde dépense bénéficie du taux de 30%

- A compter du 1er septembre 2014, le taux du Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique est porté à 30% pour l'ensemble des dépenses éligibles, dès la première dépense.

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 8.000 € pour une personne seule. Ce montant peut être majoré en fonction de la situation familiale puisqu'il est porté à 16.000€ pour un couple sans enfant soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400€ par personne à charge.

A partir de janvier 2015, le recours à un professionnel portant la mention R.G.E., sera nécessaire pour bénéficier du C.I.T.E.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Acquisition des équipements et matériaux suivants :

- Chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude
- Acquisition de matériaux d'isolation thermique
- Acquisition d'appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.
- Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- De pompes à chaleur spécifiques, sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45A en monophasé ou de 60A en triphasé
- Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération

Peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt les particuliers propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit des lors qu'il s'agit de leur résidence principale située en France et achevée depuis plus de 2 ans.

5. INVESTISSEMENT LOCATIF : LOI DUFLOT REBAPTISÉE PINEL

La réduction d'impôt « DUFLOT » pour investissement locatif est assouplie et rebaptisée « PINEL ». Elle s'applique aux investissements réalisés depuis le 1^{er} septembre 2014.

Quels assouplissements ?

- La durée minimale d'engagement : les investisseurs ont la possibilité d'opter pour un engagement minimal de location de six ou neuf ans
- Possibilité de louer à un ascendant ou un descendant (non rattaché au foyer fiscal), tout en respectant les conditions de ressources du locataire et les plafonds de loyer.

Quels taux ?

Durée de l'engagement initial	Taux de réduction de l'investissement situé	
	En Métropole	En Outre-Mer
6 ans	12%	23%
Prorogée de 3 ans	6%	6%
Prorogée de 3 ans	3%	3%
9 ans	18%	29%
Prorogée de 3 ans	3%	3%
Taux de réduction maximum sur 12 ans	21%	32%

Plafonnement des niches fiscales : la loi PINEL reste soumise au plafonnement global des niches fiscales fixé à 10.000€ par an (18.000€ en outre-mer depuis le 1^{er} septembre 2014).

6. CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

Le crédit d'impôt s'appliquera aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017.

Le taux du crédit reste fixé à 25%. Le plafond des dépenses est de 5.000€ pour une personne seule et 10.000€ pour un couple, avec une majoration de 400€ par personne à charge. Ce plafond s'apprécie sur une période de 5 années consécutives.

7. SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PME

Les contribuables fiscalement domiciliés en France effectuant jusqu'au 31 décembre 2016 des versements en numéraire au titre de la souscription, directe ou indirecte, au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées bénéficient, sous conditions :

- D'une réduction d'impôt sur le revenu
- Ou d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune dite ISF-PME

Les conditions tenant au nombre minimum de salariées (2) et au nombre maximum de 50 mandataires ou associés sont supprimés pour une société « holding pure » à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour un même contribuable, la base de la réduction d'impôt est plafonnée à :

- Pour l'ISF : 45.000€ pour une personne seule et 90.000€ pour un couple marié. Le taux applicable est de 50%.
- Pour l'impôt sur le revenu : 50.000€ pour une personne seule et 100.000€ pour un couple marié. La fraction qui excède ces plafonds peut être reportée sur les quatre années suivantes dans les mêmes limites. Le taux de réduction est fixé à 18%.

Ces avantages ne sont pas cumulables pour un même versement.

8. LE CRÉDIT D'IMPÔT « PRÊT À TAUX ZÉRO »

Enfin, le crédit d'impôt « prêt à taux zéro » est prorogé de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Il est élargi aux acquisitions de logements anciens nécessitant des travaux de réhabilitation dans les communes situées en milieu rural (la liste est fixée par arrêté ministériel).

Les conditions de revenus sont relevées.

Si vous souhaitez plus de précisions, votre cabinet d'expertise comptable est à votre disposition.